Tribunaux Judiciaires.

Cour de Cassation.

Audience du 17 Octobre.

Présidence de M. Barbier.

Plaidoirie de Me Lacointa, avocat de la demanderesse, dans l'affaire de la succession Lafarge.

Me Lacointa a commencé par rappeler les faits qui ont donné lieu à la cause actuelle. Il a dit que la veuve Lafarge, après avoir été condamnée aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Corrèze, avait été graciée par le roi Louis-Philippe, et que, depuis, elle avait vécu dans la retraite, jusqu'à sa mort, arrivée le 10 novembre 1852. Elle avait institué pour légataire universel son fils, Charles Lafarge, qui, lui-même, avait institué pour légataire universel M. Pierre Lafarge, son cousin. Ce dernier, en vertu de ce testament, a réclamé la succession de Charles Lafarge, qui lui a été contestée par les héritiers naturels de la veuve Lafarge, et notamment par M. Vergnaud, son neveu. Ce dernier a prétendu que la veuve Lafarge avait été indigne de recueillir la succession de son fils, parce qu'elle avait été condamnée aux travaux forcés à perpétuité, et que, par conséquent, elle était morte civilement avant l'ouverture de la succession de son fils. Me Lacointa a soutenu que la veuve Lafarge n'était pas morte civilement, parce que la grâce qui lui avait été accordée par le roi Louis-Philippe avait eu pour effet de la relever de la mort civile encourue par suite de sa condamnation aux travaux forcés à perpétuité. Il a cité à l'appui de son système plusieurs arrêts de la Cour de cassation, et notamment un arrêt du 15 juillet 1840, qui a jugé que la grâce accordée par le roi Louis-Philippe à Lecomte, condamné aux travaux forcés à perpétuité, avait eu pour effet de le relever de la mort civile encourue par suite de sa condamnation. Me Lacointa a ajouté que la veuve Lafarge, graciée par le roi Louis-Philippe, avait été relevée de la mort civile encourue par suite de sa condamnation aux travaux forcés à perpétuité, et qu'elle avait pu, par conséquent, disposer de ses biens par testament. Il a conclu à ce que la Cour de cassation annulât l'arrêt de la Cour impériale de Paris, qui a déclaré la veuve Lafarge indigne de recueillir la succession de son fils, et qui a ordonné que cette succession serait dévolue aux héritiers naturels de la veuve Lafarge.

Me Rendu, avocat de M. Vergnaud, a répondu à Me Lacointa. Il a soutenu que la veuve Lafarge était morte civilement avant l'ouverture de la succession de son fils, et que, par conséquent, elle était indigne de recueillir cette succession. Il a dit que la grâce accordée par le roi Louis-Philippe à la veuve Lafarge n'avait pas eu pour effet de la relever de la mort civile encourue par suite de sa condamnation aux travaux forcés à perpétuité, et que, par conséquent, elle était morte civilement avant l'ouverture de la succession de son fils. Me Rendu a cité à l'appui de son système plusieurs arrêts de la Cour de cassation, et notamment un arrêt du 15 juillet 1840, qui a jugé que la grâce accordée par le roi Louis-Philippe à Lecomte, condamné aux travaux forcés à perpétuité, avait eu pour effet de le relever de la mort civile encourue par suite de sa condamnation. Me Rendu a ajouté que la veuve Lafarge, graciée par le roi Louis-Philippe, avait été relevée de la mort civile encourue par suite de sa condamnation aux travaux forcés à perpétuité, et qu'elle avait pu, par conséquent, disposer de ses biens par testament. Il a conclu à ce que la Cour de cassation annulât l'arrêt de la Cour impériale de Paris, qui a déclaré la veuve Lafarge indigne de recueillir la succession de son fils, et qui a ordonné que cette succession serait dévolue aux héritiers naturels de la veuve Lafarge.

Me Rendu